



**Arrêté préfectoral du 4 février 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11985 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11985 relative au défrichement de 2,68 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de 15 lots au lieu-dit « Paile » situé sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40), reçue complète le 15 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement de 2,68 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de 15 lots représentant une densité de 5,6 logements à l'hectare ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune relevant de la Loi « littoral » du 3 janvier 1986,
- en limite du site Natura 2000 « Zones humides de l'étang de Léon »,
- en site inscrit « Etang landais sud »,
- à 140 m du ruisseau du Moulin de Loupsat,
- à 170 m au nord-ouest de la ZNIEFF de type II - Étang de Léon et courant d'Huchet,
- à 460 m au nord de la ZNIEFF de type I - Zones humides de la rive est de l'étang de Léon et du ruisseau de la Palue,
- à 800 m à l'est de la ZNIEFF de type I - Zones humides des rives ouest et sud de l'étang de Léon,
- en zone de risque incendie de forêt,
- en zone de risque inondations de cave et débordements de nappe,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- en zone UH2B, zone ouverte à l'urbanisation ;

**Considérant** que le milieu forestier des Landes de Gascogne présente des enjeux forts en matière de conservation de continuités écologiques et de biodiversité ;

**Considérant** que le terrain se compose principalement d'une chênaie acidiphile et d'un boisement de pins maritime sur landes sèche ainsi qu'une zone de landes à fougère aigle, et d'un baradeau (vienne chênaie acidiphile en alignement) ;

**Considérant** que les inventaires sur l'aire d'étude élargie présente une prairie humide atlantique et un bois d'aulne glutineux considérées à enjeu fort ;

**Considérant** que des inventaires ont été réalisés en novembre 2021 ; que les feuillus en alignement sur le secteur Nord correspondent à l'habitat du grand capricorne, espèce d'intérêt communautaire ; que quatorze espèces d'oiseaux ont été identifiés dont sept possèdent des statuts de protection ;

**Considérant** que l'hydrographie présente aux alentours du terrain avec la présence de fossé au Nord présente des caractéristiques favorables à la reproduction des amphibiens ; étant toutefois précisé qu'aucun inventaire n'a été réalisé pour la recherche d'amphibiens et de chiroptères ;

**Considérant** que seul le critère floristique a été pris en compte pour l'identification des zones humides ; qu'il convient que le porteur de projet confirme la caractérisation des zones humides en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critère pédologique ou floristique). Cet article définit notamment les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

**Considérant** par ailleurs qu'une prospection en période automnale ne permet pas de garantir un inventaire suffisant des milieux naturels ;

**Considérant** que selon le dossier présenté le projet est situé à quelques mètres du site Natura 2000 des *zones humides de l'étang de Léon*, mais que les incidences du projet sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 ne sont pas évaluées ;

**Considérant** que la perte ou l'altération des zones humides régulatrices des niveaux de nappes doit être pris en compte, et notamment l'aggravation du risque inondation ;

**Considérant** que le document d'urbanisme date de 2012 ; qu'en l'absence d'actualisation des enjeux actuels du territoire, le projet présenté favorise un étalement urbain et une consommation d'espace non conforme au SCoT ; qu'à cet égard et sauf démonstration inverse, le projet a pour conséquence la destruction d'un corridor écologique de la commune qui structure une trame verte d'Est en Ouest ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures d'évitement et de réduction, notamment la préservation de la vieille chênaie acidiphile, la conservation d'une haie bocagère de 5 m de large sur le flanc Est, une zone tampon de 3 à 5 m entre le fossé et les lots privés ; que le caractère suffisant de ces mesures n'est pas démontré ;

**Considérant** de plus que les mesures pré-citées ne peuvent être garanties en phase d'exploitation, que seules des prescriptions inscrites au PLU sont de nature à le permettre ; qu'ainsi des dispositions réglementaires doivent a minima encadrer les mesures formulées à ce stade sous forme d'intentions dans le dossier présenté ;

**Considérant** que les sensibilités environnementales de ce secteur doivent être appréhendées dans leur ensemble en tenant compte de la préservation des fonctionnalités des milieux naturels, en particulier pour limiter les impacts de l'aménagement sur la biodiversité et le cycle de vie des espèces, les zones humides, la gestion des eaux pluviales, le risque feu de forêt, le risque inondation par remontée de nappe, la capacité de production en eau potable, la recherche d'économie d'espace pour préserver les milieux naturels et forestiers, l'accès au lotissement et les déplacements, les effets cumulés des défrichements et des pertes de zones humides ainsi que la prise en compte du changement climatique ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'incidence significative du projet d'ensemble sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE

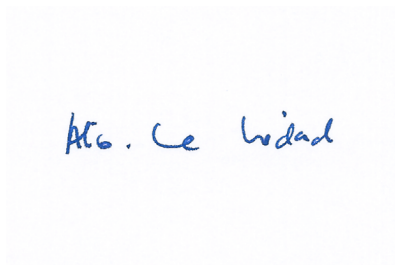
**Article premier** : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 2,68 ha préalable à l'aménagement d'un lotissement de 15 lots au lieu-dit « Paile » situé sur la commune de Vielle-Saint-Girons (40), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 4 février 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

#### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex